

BELGIQUE

LA PREMIÈRE CARTE POSTALE

(Suite.)

§ 7. Sans préjudice des prescriptions prohibitives du § 5 ci-dessus, la modération de port accordée aux cartes-correspondance est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le recto ou côté imprimé, ne peut porter que l'adresse, une mention indiquant, s'il y a lieu, que l'on demande la recommandation, la remise par exprès, ou un avis de réception du destinataire et, le cas échéant, les timbres-poste complémentaires d'affranchissement. Ces timbres doivent nécessairement être apposés à un endroit quelconque du recto, mais de manière de laisser à découvert le timbre-poste imprimé.

b) La communication doit être inscrite exclusivement au revers ou côté non-imprimé.

c) Les cartes-correspondance doivent être envoyées à découvert, c'est-à-dire, non-enveloppées ; elles ne peuvent être ni repliées, ni enroulées sur elles-mêmes, ni enfin revêtir aucun conditionnement qui aurait pour but de cacher une partie quelconque de leur surface ou de modifier le caractère essentiellement ostensible de la correspondance. Il va de soi que l'on ne tiendra pas compte des plis ou froissements accidentels qui ne seraient pas dûs à pareille intention.

d) Elles doivent être expédiées isolément, c'est-à-dire non réunies entre elles, ni attachées d'une manière quelconque à d'autres objets. (Voir les lois du 14-IX-1864, art. 2 et du 29-IV-1868, art. 20, relatives aux échantillons et aux papiers d'affaires ; et les Instructions du R. A. n° 631, § III, litt. D, et n° 842, § 9° publiées pour l'exécution de ces lois, ainsi que l'Instruction R.A. n° 980, § 6°, concernant les livres reliés.)

§ 8. Les cartes-correspondance qui ne réunissent pas les conditions fixées au § 7 précédent sont taxées comme lettres insuffisamment affranchies. L'insuffisance étant, en pareil cas, de 5 centimes, la taxe à percevoir du destinataire s'élève à 15 centimes au moins (1), c'est-à-dire qu'elle pourrait excéder ce taux si l'envoi dépassait le poids de la lettre simple.

Toute carte-correspondance taxée, pour quelque cause que ce soit, devra être revêtue d'une mention indicative de cette cause.

§ 9. L'expédition des cartes-correspondance au-delà des limites du canton postal est autorisée pour tout l'intérieur du Royaume, aux conditions de taxe fixées pour les lettres. L'affranchissement complémentaire s'effectue par l'application du côté de l'adresse, d'un timbre-poste adhésif de 5 centimes. Cette opération incombe à l'expéditeur.

(1) Les chiffres inscrits sur les cartes-correspondance en représentation des taxes en centimes sont précédés d'un 0 (015), afin d'éviter toute confusion avec les taxes énoncées en décimes.

Le timbre imprimé de 5 centimes étant annulé et perdu pour l'expéditeur par le fait de la mise en usage de la carte, il a été reconnu équitable, et conforme à l'esprit de la loi du 22 avril 1849, de déduire la valeur de ce timbre de la taxe à réclamer du destinataire. L'article 9 de la loi du 29 décembre 1835 ne trouve donc pas son application dans l'espèce.

10 + 10 = 20
- 5

15c

57 x 67

La défense d'employer pour l'affranchissement des lettres les timbres-poste d'une valeur inférieure à 10 centimes, est maintenue pour tous les timbres autres que celui de 5 centimes.

§ 10. Les cartes-correspondance envoyées en dehors du canton postal, soit directement par l'expéditeur, soit par suite du changement de résidence du destinataire, soit le complément d'affranchissement de 5 centimes fixés au § 9 précédent, sont traitées comme lettres insuffisamment affranchies : la taxe à réclamer du destinataire s'élève, en vertu du principe posé au § 8, à 15 centimes (015) dans le premier cas et à 5 centimes (05) dans le second, qui bénéficie de l'exemption du décime pénal prononcée par la C.P. du 12 octobre 1849, n° 609.

§ 11. Jusqu'à disposition ultérieure, il ne pourra être donné cours aux cartes-correspondance adressées à l'étranger, même avec la taxe des lettres. Ces cartes devront être renvoyées à l'expéditeur avec une mention explicative, s'il est connu ; sinon elles seront comprises dans les rebuts journaliers.

Quant aux cartes de l'espèce reçues de l'étranger, aux conditions de taxe des lettres, il y sera provisoirement et exceptionnellement donné cours jusqu'à ce que la question ait été réglée d'accord avec les offices coïntéressés.

§ 12. Les cartes-correspondance doivent être déposées dans les boîtes à lettres, à l'exception de celles que l'on voudrait remettre en mains des facteurs ruraux, ou soumettre à la recommandation, moyennant le droit fixe de 20 centimes. Elles peuvent aussi donner lieu à une demande d'avis de réception ou de remise par exprès.

Les taxes supplémentaires à acquitter d'avance du chef de la recommandation ou de la remise par exprès, sont représentées en timbres-poste que l'on applique du côté de l'adresse (v. § 7, a).

§ 13. Le timbre-poste imprimé sur les cartes-correspondance et les timbres-poste adhésifs complémentaires sont oblitérés par l'application du timbre à date, à moins que les cartes n'aient été recueillies par un facteur rural, pour être distribuées avant sa rentrée au bureau, auquel cas cet agent fera usage de son timbre oblitérant ordinaire. Les timbres recommandé, exprès et affranchissement insuffisant sont légalement apposés au recto, quand il y a lieu. Les cartes ne sont pas timbrées au dos à l'arrivée ni lors de la mise en distribution, afin que l'écriture soit préservée d'empreintes qui nuiraient à sa clarté et la rendraient parfois indéchiffrable.

§ 14. Afin de mettre les cartes-correspondance à l'abri d'une fraude qui consisterait à en prendre lecture et à les refuser ensuite, les cartes qui seraient frappées d'une taxe à percevoir seront disposées, par les percepteurs, de manière à dérober à la vue la correspondance qui y est inscrite.

Ainsi, ces cartes pourront être pliées en deux, de manière à laisser l'adresse apparente, et les plis seront collés ensemble par les bords ou par les angles, de façon à ne pas endommager l'écriture ; on pourra employer à cet effet, de la colle, des pains à cacheter, de la cire, des rognures de timbres-poste, etc.

Au besoin on fera usage d'une enveloppe, sur laquelle on inscrira l'adresse, le bureau d'origine (quand il ne pourra être indiqué au moyen du timbre à date), la taxe et les mots : Carte-correspondance.

Des précautions analogues seront prises à l'égard de tous objets taxés d'une autre rature, qui porteraient également une communication écrite apparente et paraissant faciliter la fraude dont il s'agit.

Les formalités prescrites ci-dessus ne seront pas applicables aux cartes taxées reçues de l'étranger.

Il devra être recommandé aux facteurs de ne pas se dessaisir des cartes taxées avant d'en avoir reçu le port dans le cas où la communication n'aurait pas été suffisamment dissimulée de la manière indiquée au présent paragraphe. Ce port une fois payé, ne pourra jamais être restitué, à moins d'une autorisation de détaxe.

§ 15. Afin d'empêcher les cartes-correspondance de se glisser entre les plis d'autres objets, il est recommandé de les enliasser avant l'expédition, et, si elles sont peu nombreuses, de les insérer dans la feuille d'avis.

Lorsque la liasse n'est pas destinée à un même bureau, elle ne peut présenter d'adresse en évidence.

§ 16. Les cartes-correspondance tombées en rebut sont traitées comme les lettres, et inscrites nominativement à la suite de ces dernières au registre n° 18 et aux listes des rebuts renvoyés.

Les cartes en rebut qui portent une désignation d'expéditeur lui sont renvoyées directement de bureau à bureau, quand elles ont été complètement affranchies, et sauf le cas prévu au § 5 ci-dessus.

§ 17. Les cartes-correspondance qui seraient trouvées à la boîte frappées d'un timbre à date ou de tout autre signe attestant qu'elles ont déjà circulé par la poste, mais ne décélant point l'intention de fraude, devront être taxées comme de véritables lettres non-affranchies, c'est-à-dire à 20 centimes, quand même le timbre imprimé ne porterait pas de trace d'annulation, ce timbre représentant le prix d'un service déjà rendu.

On devrait inscrire sur la carte, en pareil cas, les mots : « trouvé à la boîte » et passer un trait de plume sur le timbre à date préexistant.

§ 18. Les percepteurs devront se prémunir contre une manœuvre qui consisterait à modifier une adresse dans le but de faire servir une carte qui aurait déjà circulé. Ils transmettraient en pareil cas la carte en rebut à l'appui d'un état n° 19, comme entaché de fraude, et ils agiraient de même à l'égard de toute carte qui porterait d'autres traces plus ou moins dissimulées, d'un usage antérieur.

§ 19. Les règles tracées en matière de timbres-poste, pour la fabrication, la demande, la délivrance, l'envoi, la vente et la comptabilité sont applicables aux cartes-correspondance. Le produit de ces objets est cumulé avec celui des timbres adhésifs. Des colonnes spéciales seront ouvertes à cet effet au registre sie B, n° 2 et 5, lors du nouveau tirage.

Il sera transmis d'office pour la consommation de janvier, un premier approvisionnement de cartes-correspondance à tous les bureaux de perception et de station possédant un débit de timbres-poste.

Ceux qui n'auraient pas reçu leur envoi devront le réclamer par télégramme dès le 29 décembre courant, à la conservation du timbre.

Les demandes sie B, n° 5, à formuler le 1^{er} janvier 1871, devront porter également sur les cartes-correspondance. En cas d'insuffisance présumée du premier envoi, les bureaux devront formuler sans retard une demande supplémentaire. La même obligation leur est imposée pour les timbres adhésifs de 5 centimes, dont il leur aura été fait une première expédition exceptionnelle. Les facteurs des postes en tournées seront munis d'un nombre de cartes-correspondance suffisant pour faire face aux demandes du public. Il leur sera fait crédit de la valeur de ces cartes d'après la règle suivie en matière de timbre-poste.

§ 20. La statistique périodique des cartes-correspondance sera tenue aux mêmes époques que celle des lettres, et inscrite au dos de l'état n° 106 qui sera modifié et réimprimé à cette fin. En outre, il devra être dressé une statistique spéciale indiquant, pour les périodes du 1^{er} au 5 et du 23 au 27 janvier 1871, le nombre de cartes-correspondance expédiées : 1° pour le canton, 2° pour le surplus du royaume, ces dernières étant divisées en cartes affranchies et en cartes insuffisamment affranchies. Ce relevé en sera transmis le 28 janvier à la 5^m Direction, 1^{er} bureau.

§ 21. Les agents des postes de tout grade sont chargés, conformément à l'art. 8 de l'arrêté ministériel, de donner au public les renseignements nécessaires sur les conditions d'expédition des cartes-correspondance, et principalement sur la composition des cantons postaux.

Ils ne négligeront aucun moyen de l'éclairer à ce sujet, et ils restitueront au besoin les cartes qui seraient présentées au guichet dans des conditions irrégulières. Il est fait à ces agents une obligation formelle de renseigner le public avec tout l'empressement et toute l'obligeance possibles, surtout dans le principe de la mise en vigueur de la loi.

Pour atteindre ce but, les percepteurs dresseront à la main la liste des communes ou parties de communes qui forment le canton postal de leur bureau ou de l'agglomération de bureaux de leur ville, et entre lesquelles peuvent être échangées des cartes-correspondance. Cette liste, ainsi intitulée et conçue en français ou en flamand selon le langage des localités sera conforme au spécimen ci-dessous :

Spécimen : Liste des communes ou parties de communes formant le canton postal de Vielsalm et entre lesquelles peuvent être échangées des cartes-correspondance à 5 centimes :

Arbrefontaine,
Cierreux, hameau de Bovigny (Gouvy),
Gernechamps, ham. de Lierneux (Fraiture),
Grand-Halleux, moins Dairomont (Stavelot),
Petitthier,
Provedoux, hameau de Lierneux (Fraiture),
Rogery, hameau de Bovigny (Gouvy),
Vielsalm.

Pour tous autres renseignements sur les cartes-correspondance, s'adresser au bureau des postes.

Cette liste sera affichée au guichet du bureau, et à l'entrée de toutes les boîtes à lettres, tant locales que rurales. Il devra en être adressé un exemplaire à tous les bureaux de chemin de fer et de télégraphes du canton postal, qui débitent des timbres-poste avec prière de l'afficher également à leur guichet.

Les facteurs en tournée devront être constamment munis d'un exemplaire de la même liste, pour en donner communication au public.

Les percepteurs en transmettront également une copie à tous les éditeurs de journaux de leur localité, et en demanderont l'insertion gratuite.

En outre, l'Administration enverra aux percepteurs des affiches explicatives imprimées, dont ils feront placarder un exemplaire au guichet ou à la porte extérieure de leur bureau et dans chacune des communes de leur ressort. Ils devront préalablement compléter ces affiches à la main, dans l'emplacement à ce destiné, par l'inscription d'une liste de leur canton postal, dressée comme il est dit ci-dessus.

Indépendamment des renseignements destinés au public, il devra être appendu à l'intérieur du bureau, à la portée de l'employé du guichet, un tableau complet des communes, hameaux, maisons isolées, etc., composant le canton postal.

Annexes : A.R. du 24-12-1870.
A.M. du 25-12-1870.

Le Directeur général,
FASSIAUX.

* * *

Le 1^{er} janvier 1871, la première carte-correspondance voyait le jour.



Premier jour d'émission.

(Suite.)

L'impression des cartes-correspondance était menée bon train, car dès le 6 janvier 1871 une nouvelle note nous informait que dès le 22 décembre écoulé une commande de 20 rames de papier supplémentaire était envisagée :

Bruxelles, le 6-1-1871.

NOTE.

Une commande de vingt rames de papier pour c. corresp. vient d'être adressée le 22/12 dernier à l'entrepreneur ensuite d'une proposition de la 7^e direction.

Comme ce papier exige une fabrication toute spéciale et des soins particuliers, il serait désirable dans l'intérêt d'une bonne fabrication uniforme que la quantité de papier à fabriquer puisse être plus forte, si pas comprendre les besoins approximatifs de l'année.

Monsieur le Directeur De Grelle m'obligerait beaucoup en me faisant connaître s'il trouverait de l'inconvénient à porter la commande à 100 rames.

De l'avis de Monsieur l'Ingénieur Stevart cette quantité serait loin d'atteindre le chiffre de consommation de l'année.

L'Inspecteur,
(s.) BALLIER.

Copies de télégrammes de service du 6-I-1871.

Directeur Degrelle.

Télégraphiez à Malines de fournir d'urgence à Bruxelles 30.000 cartes demandées. Que reste-t-il en magasin ?

Pour le Directeur des Postes,
L'Inspecteur,
(s.) GIFE.

* * *

Monsieur Frantzen, Malines.

Combien de c. corresp. reste-t-il en magasin après envoi dg. à Bruxelles Centre ?

Le Directeur Adm.,
(s.) DE GRELLE.

* * *

Origine : Malines — Destination : Bruxelles.

Monsieur De Grelle,

Après expédition de ce jour, y compris Bruxelles Centre 39.000, 10.000 feuilles sont encore imprimées et non découpées ; reçu sur les 10.000, 2.000 feuilles dont le découpage aura lieu demain.

(s.) LAMBRECHT.

* * *

7^e Dir^{on}
1^{er} bureau
N^o 1126a

Bruxelles, le 7-1-1871.

NOTE POUR LA 3^e DIRECTION.

En réponse à sa note du 6/1 ct., j'ai l'honneur de faire connaître à M. le D^r de la 3^e Dir^{on} qu'il me semble dangereux de faire des commandes du papier pour cartes-correspondance pour les besoins approximatifs de l'année avant que l'expérience n'ait fait connaître si ce papier répond bien à l'usage auquel il est destiné.

(sans intérêt).

Cette note était écrite lorsque j'ai reçu avis de MM. les Directeurs de la 5^e et de la 6^e Direction que le service des cartes-corresp. sera étendu incessamment avec l'étranger et qu'une réserve de quelques millions ne sera pas de trop.

Pour le D^r du Contrôle des Matières,
L'Inspecteur délégué,
(s.) Hipp. MATHIEU.

* * *

N^o 19/2.

Malines, le 19-1-1871.

En réponse à son apostille n^o 1338/39, du 17 de ce mois, j'ai l'honneur d'informer M. le D^r du C. des M. que les expéditions d'office de cartes-correspondance ont eu lieu décidément et incontestablement du 19 au 24 Xbre dernier tel que je l'ai fait connaître à M. le D^r du C. des M. et tel que je l'ai renseigné sur les états modèle K dont les doubles lui ont été adressés.

Répondant à la note de la 5^e Dir^{on} du 11 de ce mois, n^o 362, j'ai l'honneur d'informer Monsieur le Directeur De Grelle que je ne puis que répéter ce que j'ai également déjà dit dans ma réponse précédente, du 9 de ce mois n^o 7/2, à savoir :

1^o Que tout le papier qui a été commandé d'office par la 3^e Dir^{on} et me fournies par la Commission de réception, a été livrée au service de la fabrication qui l'a complètement épuisée.

2^o Que j'attends le papier que j'ai commandé les 16/12 dernier et 9 de ce mois, afin que l'impression des C.C. soit continuée.

. (sans intérêt).

Le Conservateur du Timbre,
(s.) FRANTZEN.

* * *

Il résulte de la lecture des documents des 6, 7 et 19 janvier que la réserve des cartes-correspondance s'épuisait et que si des mesures urgentes n'étaient pas prises, leur impression devait être arrêtée alors qu'on en prévoyait un usage de plus en plus étendu. Les documents qui vont suivre nous donneront de nombreuses précisions sur les tirages de ces cartes.

7^e Dir^{on}
N^o 1437e

Bruxelles, le 31-1-1871.

NOTE A LA 5^e DIRECTION.

En réponse à sa note du 27 janvier ct, 1^{er} bur. N^o 296, j'ai l'honneur de communiquer ci-après à M. le D^r des postes les renseignements qui ont été fournis par la Conservation du timbre :

1^o Le Chef de Service de la fabrication déclare avoir besoin, à partir du jour de la réception du papier nécessaire, d'un délai de deux mois pour faire imprimer le complément de cartes jusqu'à concurrence de 1.500.000. Or il a été fourni hier, 30 janvier, 21 8/20 rames à valoir sur 60 rames commandées le 16 Xbre (20R) et le 9 janvier (40R.).

J'insiste auprès de M. le D^r de la 3^e Dir^{on} pour la prompte fourniture du complément.

2^o Les expéditions de cartes-correspondance se sont élevées : en Xbre 1870 à 314.300
du 1^{er} au 28 janvier 1871 à 263.700.

3^o A cette dernière date (28 janvier) il restait en magasin 163.900.

4^o Enfin d'après les renseignements pris à la 6^e D^{on} une commande de 26.700 cartes est soumise à M. le D^r Gén. pour les stations des lignes cédées à l'Etat par la Soc. Gén. d'exploitation, en sus des 263.700 expédiées en janvier pour être vendues en février.

Dans l'éventualité d'une réserve de quelques millions, le personnel ouvrier du magasin du timbre devra être augmenté de deux agents ; il devra être placé dix becs de gaz dans les diverses pièces affectées à ce service et il faudra augmenter immédiatement le matériel pour l'emmagasinage du papier blanc destiné à l'impression ainsi que des produits de la fabrication.

Je prie M. Michaux de vouloir bien transmettre à M. le D^r Gén., après l'avoir revêtu de son visa, le projet de lettre ci-joint ordonnant au comptable du Magasin du T. de faire les propositions nécessaires à cet effet.

L'atelier pour la fabrication des timbres poste et des coupons Edmondson étant placé sous l'autorité de la 3^e Direction, j'ai communiqué à celle-ci les notes de M. Michaux relatives à l'extension à donner à la fabrication des cartes-corr. afin qu'elle puisse, en ce qui la concerne, prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Le D^r du C. des Mat.
(paraphe).

* * *

7^e Dir.
1^{er} B
N^o 1437d

B., le 1^{er} février 1871.

NOTE POUR LA 3^e D^{on}

J'ai l'honneur de communiquer à M. l'Ing. en Chef D^r de la T. et du M. pour sa gouverne le dossier ci-joint relatif à la réserve de c. corr. à assurer en vue de la prochaine admission de ces cartes dans le service international, réserve que M. le D^r de la 6^e Dir^{on} évalue à quelques *millions de cartes*. Je sou mets à M. le D^r Gén. un projet de lettre à l'effet d'inviter M. Frantzen à dresser les commandes et à faire les propositions nécessaires en prévision de cette extension en ce qui concerne le personnel et le matériel de son service.

Ainsi que mon collègue le remarquera la 5^e Dir^{on} désire qu'à l'arrivée la vérification... etc...

... L'expédition en feuilles entières est impossible actuellement parce que les feuilles devraient être pliées en deux dans le sens de la largeur, et que à raison de 30 cartes par feuille (5 sur 6) le pli gênerait la 3^e rangée, au milieu de laquelle il se trouverait placé.

... Par la même occasion je crois devoir informer M. Belpaire que tout le papier pour l'impression des c. corr. commandé d'office par la 3^e D^{on} et fourni à la Com. de Réception a été livré au service de la fabrication qui l'a complètement épuisé.

D'un autre côté d'après les renseignements reçus aujourd'hui même, il ne faudra pas moins de 2 mois à partir du jour de la réception du papier qui a fait l'objet des dernières commandes, pour faire imprimer le complément de cartes jusqu'à concurrence de 1.500.000, quantité demandée comme réserve par M. le Dir. Gén.

En conséquence, je prie mon Collègue de vouloir bien donner des ordres pour que les commandes adressées les 17 Xbre d^r et 11 janvier c^t et sur lesquelles, il vient seulement d'être fourni aujourd'hui même au Magasin 21 8/20 de rames, soient exécutées d'urgence par le soumissionnaire.

Le D^r du C. des Mat.
(paraphe)

(A suivre.)

R. MARLER.

BELGIQUE

LA PREMIÈRE CARTE POSTALE

(Suite.)

Les deux documents qui suivent nous apportent la réponse indiscutable au thème longuement controversé.

TELEGRAMME DE SERVICE.

4/2/1871.

Directeur Degrelle à Bruxelles-Nord.

Combien une rame de papier produit-elle de cartes-correspondance ?

(s.) Directeur MICHAUX.

Répondu 4-2-71.

15.000 cartes, à raison de 30 cartes par feuille et de 500 feuilles par rame.

Le Directeur,
(s.) DE GRELLE.

Bruxelles, le 10 février 1871.

5^{me} Dir.
1^{er} B.

N° 296.

NOTE A M^r LE D^r DU CONTR. DES MATIERES.

Comme suite à sa note du 28 janvier d^r n° 871, j'ai l'honneur d'informer M. le D^r du C. des M. qu'il y a lieu de continuer le tirage des cartes-correspondance sur la planche à 5 centimes. M. le D^r Gén. a décidé que les cartes de cette valeur seraient employées dans les relations internationales aussi bien qu'à l'intérieur, moyennant un complément d'affranchissement en timbres adhésifs, sauf à créer plus tard des cartes d'autres valeurs, si l'expérience en faisait reconnaître la nécessité.

D'après la note du 31 janvier de M. De Grelle, la sortie des cartes destinées à former le premier approvisionnement des bureaux et à subvenir au moins à la consommation de janvier et de février s'est élevée jusqu'au 28 janvier écoulé à 578.000 et il restait 163.900 cartes en magasin. De plus 26.700 cartes seront envoyées aux stations reprises, ce qui portera l'expédition à 604.700 et le restant en magasin à 137.200.

Le chef du service de la fabrication aurait besoin de deux mois pour porter le tirage à 1.500.000 cartes, soit pour fabriquer un complément de 760.000 environ de sorte qu'il ne pourrait produire que 13.000 pièces par jour.

Ce délai me semble exagéré alors que d'après les renseignements antérieurs il est possible de tirer à 60.000 par jour en employant les deux presses et que d'un autre côté le découpage peut atteindre le même chiffre. Quant au comptage et à l'emballage, c'est une question de travail manuel qu'il est facile de résoudre en augmentant le personnel ouvrier.

S'il fallait attendre deux mois pour obtenir ces 760.000 cartes, comme les expéditions de ces deux mois s'élèveraient à 4 ou 5 cent mille, il ne resterait que 300.000 pièces seulement pour faire face aux besoins nouveaux du service international, en supposant que l'on différât jusqu'au 1^{er} avril l'admission des cartes dans ce service.

Si par hasard j'interprète mal la note du 31 janvier susdite et si le chiffre de 1.500.000 cartes à fabriquer en deux mois représente le *complément* seulement, la fabrication resterait encore bien au dessous de ce qu'elle peut être, puisqu'elle ne dépasserait pas 25.000 journalièrement.

Quoi qu'il en soit, je prie mon collègue de vouloir examiner ce qu'il est possible de faire pour donner à cette fabrication toute l'activité dont elle est susceptible. J'étais loin de m'attendre aux lenteurs qu'elle accuse aujourd'hui et je me verrai obligé de retirer les propositions que j'avais fait pour admettre l'échange international dans un délai assez court.

J'estime qu'un approvisionnement spécial d'un million à 1.500.000 cartes est nécessaire pour commencer cet échange, qui, pour le moment ne prendra pas un très grand développement, puisqu'il n'est pas question d'accorder aux cartes internationales une réduction sur la taxe des lettres. Cette réserve devrait être constituée dans *le plus bref délai possible* afin de hâter la mise à exécution.

Je prie mon Collège de me faire connaître après examen la date la plus rapprochée pour laquelle il sera possible d'obtenir ces 1.500.000 cartes. J'adresse des recommandations à la 3^e Direction, au sujet de la fourniture du papier.

Le Directeur,
(s.) MICHAUX.

* * *

7^e Dir^{on}
1^{er} Bur.

B., le 5-4-1871.

N^o 388^a

NOTE POUR LA 3^e D^{on}

Objet :

—
Emploi de la c.c.
dans les relations
internationales.

L'ordre spécial du 23 mars dernier, n^o 292/43, 5^e dir^{on}, annonce que l'emploi de la carte correspondance sera étendue prochainement aux relations internationales et il prescrit aux comptables d'augmenter leurs

demandes dans des proportions telles que la réserve en magasin devra pour y faire face s'élever à 3.000.000 de cartes.

Or le restant en magasin n'étant que de 1.313.850 cartes, et le tirage étant suspendu faute de papier, j'ai l'honneur de prier M. l'Ing^r en ch. D^r de la T. et du M. de vouloir bien faire livrer immédiatement au Mag. de Malines le papier commandé le 11 février dernier.

Le D^r du C. des M.,
D.

* * *

3^e Direction

B., le 14-4-1871.

—
N^o 1789
—

NOTE POUR LA 7^e DIR^{on}

Comme suite à votre note du 5 de ce mois n^o 388^a, j'ai l'honneur de faire connaître à M. le D^r du C. des M. qu'il vient d'être reçu par la Commission de Réception 107 rames de papier pour cartes correspondance, reliquat des commandes faites à l'entrepreneur jusqu'à ce jour.

Ces 107 rames représentant 1.605.000 cartes, porteront en y comprenant le restant en magasin de 1.315.850, l'approvisionnement à 2.920.850 cartes.

Si les commandes des comptables doivent s'élever ensuite de l'ordre spécial du 23 mars dernier n^o 292/43 à 3.000.000 de cartes, la réserve en magasin sera immédiatement épuisée et il y aura donc lieu de produire de nouvelles commandes.

J'attire l'attention de mon collègue sur ce point, surtout que le papier pour carte-correspondance exigeant une fabrication spéciale, il doit s'écouler un délai d'un mois entre la date de la commande et celle de la livraison.

L'Ing. en Ch. D^r de la Tr. et des M.

* * *

Adm. des
Ch. f. P. et T.

Bruxelles, le 24 mai 1871.

—
7^e direction
1^{er} bureau

—
N^o 775^a
—

J'ai l'honneur d'adresser en communication à Monsieur Frantzen, Conservateur du timbre à Malines, la note ci-jointe de Monsieur le Directeur des Postes.

En même temps je ferai remarquer à Mr Frantzen que les 107 rames

de papier pour cartes-correspondance reçues vers le 14 avril, constituaient le reliquat des commandes faites à l'Entrepreneur jusqu'à cette date.

Un délai d'un mois étant indispensable pour la fabrication et la livraison de ce papier spécial, Monsieur le Conservateur du Timbre aura soin de produire en temps opportun les commandes nouvelles qu'il jugera nécessaires.

Il me serait agréable d'être remis en possession des présentes.

Au nom de l'Administration :
Le Directeur du Contrôle des Matières,
(s.) DE GRELLE.

* * *

B. le 25-4-1871.

7^e Dir.
1^{er} B.

—
388^c

NOTE POUR M. LE D^r DES POSTES.

Comme suite à sa note du 8 avril n^o 5896 j'ai l'honneur d'informer M. le D^r des P. que, d'après les indications du Contrôle des recettes, le nombre des cartes-corr. à expédier en avril c^t aux bureaux de débit, en conformité de l'ordre spécial du 23 mars 1871, s'élèvera à 388.100,—.

La réserve du magasin qui était au 1^{er} avril de 1.133.000 cartes se trouvera donc réduite à 745.000 environ. Au surplus, Monsieur l'Ingénieur en Chef D^r de la T. et des M. me fait connaître que la Commission de réception vient de recevoir 107 rames de papier ce qui représente 1.605.000 cartes corr. — La mise en impression de ce papier sur le pied mensuel de 900.000 cartes environ, pourrait donc porter la réserve à près de 1.500.000 cartes vers la fin du mois de mai, si toutefois cette impression est ordonnée immédiatement.

Je prie mon collègue de vouloir bien me faire connaître s'il est convenable de faire procéder sans désespérer à ce tirage et, le cas échéant de me prévenir des circonstances qui nécessiteraient une augmentation des réserves.

Le D^r du C. des Mat.
(paraphe)